



**Procès-verbal de la réunion du conseil de la MRC Avignon  
tenue le 11 décembre 2024, à 20 h, à Maria**

**Sont présents(es) :** Monsieur Mathieu Lapointe, Préfet  
Monsieur David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier  
Madame Viviane Leblanc, secrétaire de réunion  
Madame Aude Buevoz, directrice générale adjointe  
Monsieur Pascal Bujold, maire de Pointe-à-la-Croix  
Madame Doris Deschênes, mairesse de Saint-André-de-Restigouche  
Madame Cynthia Dufour, mairesse de Saint-Alexis-de-Matapédia  
Madame Rachel Dugas, mairesse de Nouvelle  
Monsieur David Ferguson, maire de Ristigouche-Sud-Est  
Monsieur Rémi Lagacé, maire de Saint-François-d'Assise  
Madame Nicole Lagacé, préfète suppléante et mairesse de Matapédia  
Monsieur Jean-Claude Landry, maire de Maria  
Madame Denise Leblanc, représentante de Carleton-sur-Mer  
Monsieur Guy Richard, maire de L'Ascension-de-Patapédia  
Monsieur Bruce Wafer, maire d'Escuminac

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la rencontre
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil de la MRC du 27 novembre 2024
5. Finances
  - 5.1. Écriture de régularisation EFA – budget suivant
6. Administration
  - 6.1. Adoption du règlement modifiant le Règlement de gestion contractuelle
  - 6.2. Adoption du règlement de régie des séances du Conseil de la MRC Avignon
  - 6.3. Appui à la Première Nation de Kebaowek et la Ville de Gatineau - Site de déchets nucléaires
7. Services techniques et évaluation
  - 7.1. Entente de communication municipale
8. Aménagement du territoire
  - 8.1. Certificat et/ou avis de conformité
    - 8.1.1. Municipalité de Nouvelle : règlement 439 (339-11-2024)
    - 8.1.2. Municipalité de Nouvelle : règlement 440 (340-11-2024)
    - 8.1.3. Municipalité de Nouvelle : règlement 441 (341-11-2024)
    - 8.1.4. Municipalité de Matapédia : règlements 2023-008, 2023-009, 2023-010, 2023-011 et 2023-012 (concordance obligatoire suivant la modification du SAD 2022-002)
9. Développement économique
10. Développement territorial et social
  - 10.1. Fonds d'aide et de soutien aux milieux – recommandations du comité d'analyse
    - 10.1.1. AMV
    - 10.1.2. AMV discrétionnaire
    - 10.1.3. Innergex
    - 10.1.4. Initiatives culturelles

11. Sécurité publique
12. Ressources humaines
13. Correspondance
  - 13.1. Liste de correspondances
14. Période de questions
15. Levée de l'assemblée

## 1. Ouverture de la rencontre

## 2. Constatation du quorum

## 3. Adoption de l'ordre du jour

### CMRC-2024-12-11-321

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Ordre du jour CMRC 11 décembre 2024*. 2 pages.

Il est PROPOSÉ par : David Ferguson  
et résolu unanimement

D'adopter l'ordre du jour avec l'ajout du point « Appui à la Première nation Keboawek et la Ville de Gatineau » et le point « DIVERS » ouvert.

## 4. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil de la MRC du 27 novembre 2024

### CMRC-2024-12-11-322

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Procès-verbal CMRC 27 novembre 2024*. 30 pages.

Il est PROPOSÉ par : Jean-Claude Landry  
et résolu unanimement

D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil de la MRC du 27 novembre 2024.

## 5. Finances

### 5.1. Écriture de régularisation EFA – budget suivant

#### CMRC-2024-12-11-323

#### **Résolution pour remettre aux EFNA L'EFA-BUDGET SUIVANT, pour somme non utilisée en 2024**

CONSIDÉRANT le budget adopté pour l'année financière 2024;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 506 997 \$ devait être prélevé aux excédents;

CONSIDÉRANT les prévisions financières au 31 décembre 2024 prévoyant un surplus pour l'exercice;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Pascal Bujold  
et résolu unanimement

Qu'un montant de 256 997 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté-budget suivant, prévu au budget pour l'exercice 2024, soit remis à l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier et Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration**

## 6. Administration

### 6.1. Adoption du règlement modifiant le Règlement de gestion contractuelle

CMRC-2024-12-11-324

Résolution concernant une modification au Règlement de gestion contractuelle

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-006 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2018-006 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC le 12 février 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») :

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les MRC dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 27 novembre 2024

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Cynthia Dufour  
et résolu unanimement

**Q!ue le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :**

1. L'article 8 du Règlement numéro 2018-006 et modifié par le règlement 2021-001 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 8. Sous réserve de l'Article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'Article 935 C.M., comportant une dépense d'au-moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

1. Le Règlement numéro 2018-006 et modifié par le règlement 2021-001 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 9 de l'article numéro 9.1 :

« 9.1 Lorsque la MRC utilise la mesure de l'article 8 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Livre des règlements

Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier

### 6.2. Adoption du règlement de régie des séances du Conseil de la MRC Avignon

CMRC-2024-12-11-325

**Résolution concernant l'adoption du Règlement 2024-009 sur la régie interne des séances du conseil de la MRC Avignon**

#### **RÈGLEMENT 2024-009 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC AVIGNON**

ATTENDU l'article 678 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil de la MRC d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la MRC Avignon désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement ainsi qu'un projet de règlement a été donné à la séance du 27 novembre 2024;

Il est PROPOSÉ par : Denise Leblanc  
et résolu unanimement

Que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

#### ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

#### ARTICLE 3

Le conseil siège à tout endroit situé dans la MRC Avignon fixé par résolution.

#### ARTICLE 3.1

Un membre du conseil de la MRC Avignon peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. lors d'une séance extraordinaire;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a. 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
  - b. le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la MRC doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

#### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

#### ORDRE ET DÉCORUM

#### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou la préfète suppléante ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers et conseillères présents.

#### ARTICLE 8

Le préfet, la préfète suppléante ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

#### ORDRE DU JOUR

#### ARTICLE 9

Le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. période de question sur un sujet à l'ordre du jour
- d. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- e. finances;
- f. administration;
- g. services techniques et évaluation;
- h. aménagement du territoire;
- i. développement économique;
- a. développement territorial et social;
- j. sécurité publique;
- k. ressources humaines ;
- l. divers;
- m. correspondance ;
- n. période de questions sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour ;
- o. levée de l'assemblée.

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil de la MRC.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

#### APPAREILS D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil de la MRC et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
  - Les espaces réservés au public durant la séance.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil de la MRC, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

#### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### ARTICLE 17

La première période de questions est d'une durée de maximum de quinze minutes à chaque séance et porte sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

La seconde période de questions est d'une durée de maximum de quinze minutes à chaque séance et porte sur un sujet n'étant pas inscrit à l'ordre du jour, peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la MRC ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil de la MRC.

#### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, au directeur général ou directrice générale ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### DEMANDES ÉCRITES

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

#### ARTICLE 28

Un élu ou une élue ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président ou la présidente de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu ou une élue qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier ou greffière-trésorière.

Une fois le projet présenté, le président ou la présidente de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou la présidente ou le greffier-trésorier ou greffière-trésorière, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### ARTICLE 32

À la demande du président ou la présidente de l'assemblée, le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### VOTE

#### ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 34

Sauf le président ou la présidente de l'assemblée, tout membre du conseil est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

#### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### AJOURNEMENT

#### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier ou greffière-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier ou greffière, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

#### PÉNALITÉ

#### ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

#### ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil de la MRC.

#### ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

#### **Livre des règlements**

**Extrait de résolution : David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier**

### **6.3. Appui à la Première Nation de Kebaowek et la Ville de Gatineau - Site de déchets nucléaires**

**CMRC-2024-12-11-326**

Document déposé :



KEBAOWEK. *Demande d'appui - Site de déchets nucléaires*. 5 décembre 2024. 6 pages.

## **Résolution concernant un appui à la Première Nation de Kebaowek et la Ville de Gatineau - Site de déchets nucléaires**

Attendu que :

- Le gouvernement du Canada projette de construire une Installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS) à Chalk River, visant à entreposer 1,5 million de mètres cubes de déchets nucléaires de faible et moyenne activité ;
- Le site proposé pour ce projet est situé dans une zone marécageuse et à flanc de colline, avec un drainage direct vers la rivière des Outaouais ;
- La rivière des Outaouais constitue une source d'approvisionnement en eau potable essentielle pour jusqu'à 9 millions de personnes au Québec et en Ontario et représente un milieu naturel prisé pour les activités récréatives ;
- Il est impératif de protéger cette ressource vitale contre tout risque de contamination radioactive à court, moyen et long terme ;
- Plus de 140 municipalités, municipalités régionales de comté et villages du Québec ont, depuis avril 2021, adopté des résolutions exprimant leur opposition aux plans actuels des Laboratoires Nucléaires Canadiens (CNL) pour ce projet ;
- La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) n'a pas tenu suffisamment de consultations publiques au Québec, limitant l'accès à l'information pour les municipalités et les citoyens concernés ;
- L'Agence internationale de l'énergie atomique recommande l'enfouissement des déchets nucléaires dans des couches géologiques profondes, loin des populations et des sources d'eau potable.

### EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Jean-Claude Landry  
et résolu unanimement

Que le Conseil de la MRC Avignon:

1. Exprime son opposition au projet de l'Installation de gestion de déchets près de la surface (IGDPS) des Laboratoires Nucléaires Canadiens (CNL) dans sa forme actuelle;
2. Demande au gouvernement du Canada de respecter les normes internationales de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de gestion des déchets nucléaires;
3. Exige du gouvernement canadien la tenue d'assemblées publiques supplémentaires dans les municipalités du Québec afin de permettre aux citoyens et aux élus de s'exprimer sur ce projet;
4. Demande au gouvernement du Québec de prendre une position claire, ferme et publique contre ce projet et d'intervenir auprès des CNL pour exiger une révision complète du projet, conformément aux normes nationales et internationales de sécurité environnementale et sanitaire.

**Extrait de résolution : M. Jonathan Wilkinson, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Steven Guilbault, ministre de l'Environnement, M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Maude Marquis-Bissonnette, mairesse de Gatineau et M. Lance Haymond, chef de la Première Nation de Kebaowek**

## **7. Services techniques et évaluation**

### **7.1. Entente de communication municipale**

#### **CMRC-2024-12-11-327**

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Projet d'Entente intermunicipale - Fourniture de services en communication municipale - 2025-2027*. Décembre 2024. 20 pages.

#### **Résolution concernant l'adoption et l'autorisation de signature de l'Entente intermunicipale - Fourniture de services en communication municipale - 2025-2027**

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoient la possibilité pour la MRC et les MUNICIPALITÉS LOCALES de conclure une entente intermunicipale ayant comme mode de fonctionnement la fourniture de services;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Maria, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Sud-Est, Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise, et L'Ascension-de-Patapédia ainsi que la Ville de Carleton-sur-Mer (MUNICIPALITÉ LOCALE) ont participé à un projet pilote et demande à la MRC Avignon de poursuivre avec la mise en place d'un service de soutien en communication municipale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a accepté de mettre en place un service de soutien en communication municipale en vertu de la résolution numéro CMRC-2024-12-11-327 adoptée par le conseil de la MRC à sa séance du 11 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC Avignon souhaitent continuer à développer une culture de solidarité de développement et de déploiement de ses services communs;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Nicole Lagacé  
et résolu unanimement

QUE la MRC Avignon adopte et autorise la signature de l'Entente intermunicipale - Fourniture de services en communication municipale - 2025-2027 par le préfet et le directeur général et greffier-trésorier.

**Extrait de résolution : Municipalités de la MRC Avignon, David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier et Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration**

## 8. Aménagement du territoire

### 8.1. Certificat et/ou avis de conformité

#### 8.1.1. Municipalité de Nouvelle : règlement 439 (339-11-2024)

##### **CMRC-2024-12-11-328**

Document déposé :

Règlement n° 439 modifiant le règlement de zonage n° 325.1 de façon à ajouter l'usage « Atelier de réparation et entretien de véhicules automobiles à l'exception de travaux de réparation de carrosserie et de peinture automobiles » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 147-M, résolution n° 339-11-2024.

##### **Résolution concernant un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement n° 439**

CONSIDÉRANT le règlement n° 439 de la municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT les articles 137.1 à 137.8, de la L.A.U.;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Doris Deschênes  
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon délivre un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement n° 439 modifiant le règlement de zonage n° 325.1 de façon à ajouter l'usage « Atelier de réparation et entretien de véhicules automobiles à l'exception de travaux de réparation de carrosserie et de peinture automobiles » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 147-M, adopté suivant la résolution n° 339-11-2024 du 12 novembre 2024.

**Extrait de résolution : Benoit Cabot, directeur général et greffier-trésorier, municipalité de Nouvelle et Laurent Nadeau, aménagiste, MRC Avignon**

#### 8.1.2. Municipalité de Nouvelle : règlement 440 (340-11-2024)

##### **CMRC-2024-12-11-329**

Document déposé :

Règlement n° 440 modifiant le règlement de zonage n° 325.1 par la modification de l'article 5.6.2 « Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées », résolution n° 340-11-2024.

##### **Résolution concernant un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement n° 440**

CONSIDÉRANT le règlement n° 440 de la municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT les articles 137.1 à 137.8, de la L.A.U.;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Rémi Lagacé  
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon délivre un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement n° 440 modifiant le règlement de zonage n° 325.1 par la modification de l'article 5.6.2 « Usages secondaires autorisés à

l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées », adopté suivant la résolution n° 340-11-2024 du 12 novembre 2024.

**Extrait de résolution : Benoit Cabot, directeur général et greffier-trésorier, municipalité de Nouvelle et Laurent Nadeau, aménagiste, MRC Avignon**

#### **8.1.3. Municipalité de Nouvelle : règlement 441 (341-11-2024)**

##### **CMRC-2024-12-11-330**

Document déposé :

Règlement n° 441 modifiant le règlement de zonage n° 325.1 afin de modifier l'annexe « B » intitulée « Grille des spécifications », résolution n° 341-11-2024.

##### **Résolution concernant un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement n° 441**

CONSIDÉRANT le règlement n° 441 de la municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT les articles 137.1 à 137.8, de la L.A.U.;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Bruce Wafer  
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon délivre un certificat de conformité à la municipalité de Nouvelle pour le règlement n° 441 modifiant le règlement de zonage n° 325.1 afin de modifier l'annexe « B » intitulée « Grille des spécifications », adopté suivant la résolution n° 341-11-2024 du 12 novembre 2024.

**Extrait de résolution : Benoit Cabot, directeur général et greffier-trésorier, municipalité de Nouvelle et Laurent Nadeau, aménagiste, MRC Avignon**

#### **8.1.4. Municipalité de Matapédia : règlements 2023-008, 2023-009, 2023-010, 2023-011 et 2023-012 (concordance obligatoire suivant la modification du SAD 2022-002)**

##### **CMRC-2024-12-11-331**

Document déposé :

Règlements n° 2023-008, n° 2023-009, n° 2023-010, n° 2023-011 et n° 2023-012, résolutions n° 2023-211, n° 2023-212, n° 2023-213, n° 2023-214 et n° 2023-215.

##### **Résolution concernant un certificat de conformité à la municipalité de Matapédia pour les règlements n° 2023-008, n° 2023-009, n° 2023-010, n° 2023-011 et n° 2023-012**

CONSIDÉRANT les règlements n° 2023-008, n° 2023-009, n° 2023-010, n° 2023-011 et n° 2023-012, respectivement adoptés suivant les résolutions n° 2023-211, n° 2023-212, n° 2023-213, n° 2023-214 et n° 2023-215 du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT l'article 58 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT les articles 137.1 à 137.8, de la L.A.U.;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Denise Leblanc  
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon délivre un certificat de conformité à la municipalité de Matapédia pour les règlements n° 2023-008, n° 2023-009, n° 2023-010, n° 2023-011 et n° 2023-012 de concordance au règlement 2022-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) et au règlement 2023-002 de la MRC d'Avignon, respectivement adoptés suivant les résolutions n° 2023-211, n° 2023-212, n° 2023-213, n° 2023-214 et n° 2023-215 du 4 décembre 2023.

**Extrait de résolution : Geneviève Moffatt, directrice générale et greffière-trésorière, municipalité de Matapédia et Laurent Nadeau, aménagiste, MRC Avignon**

## 9. Développement économique

## 10. Développement territorial et social

### 10.1. Fonds d'aide et de soutien aux milieux – recommandations du comité d'analyse

#### 10.1.1. AMV

##### CMRC-2024-12-11-332

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Tableau de recommandations*. 2 pages.

##### **Résolution relativement à l'adoption des recommandations du comité du Fonds de soutien à l'amélioration des milieux de vie**

CONSIDÉRANT le Fonds de soutien à l'amélioration des milieux de vie de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour les projets AMV;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Guy Richard  
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte les projets suivants en référence au document déposé :

Organisme	Projet	Montant
Corporation de développement économique	Les Plateaux en lumière	5 000 \$
Bouge pour que ça Bouge	Février Festif 2025	5 000 \$
Festival international du journalisme de Carleton-sur-Mer	FIJC 2025	10 000 \$

**Extrait de résolution : Claude Cyr, agent de développement territorial – Gestion de programmes, Aude Buévoz, directrice générale adjointe, Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration et Nancy Gauvin, adjointe administrative**

#### 10.1.2. AMV discrétionnaire

##### CMRC-2024-12-11-333

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Tableau de recommandations*. 2 pages.

##### **Résolution relativement à l'adoption des recommandations du comité du Fonds de soutien à l'amélioration des milieux de vie - discrétionnaire**

CONSIDÉRANT le Fonds de soutien de l'amélioration des milieux de vie de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour les projets AMV et discrétionnaire;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Rémi Lagacé  
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte les projets suivants en référence au document déposé :

Organisme	Projet	Montant
<b>Fonds discrétionnaire</b>		
Centre Accalmie	Travail de proximité 2024-2025	2 792 \$
Association des producteurs locaux gaspésiens	Achat en groupe d'une arracheuse à pomme de terre	2 500 \$
Jardin communautaire de Carleton-sur-Mer	Développement des infrastructures du jardin	1 000 \$

**Extrait de résolution : Claude Cyr, agent de développement territorial – Gestion de programmes, Aude Buévoz, directrice générale adjointe, Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration et Nancy Gauvin, adjointe administrative**

#### 10.1.3. Innergex

##### **CMRC-2024-12-11-334**

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Tableau de recommandations*. 2 pages.

##### **Résolution relativement à l'adoption des recommandations du comité d'analyse du Fonds d'engagement social éolien (FES) Innergex**

CONSIDÉRANT le Fonds d'engagement social éolien (FES) de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour les projets Innergex;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Denise Leblanc  
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte les projets suivants en référence au document déposé :

Organisme	Projet	Montant
Association des producteurs locaux gaspésiens	Achat en groupe d'une arracheuse à pomme de terre	2 500 \$
Jardin communautaire de Carleton-sur-Mer	Développement des infrastructures du jardin	2 000 \$

**Extrait de résolution : Claude Cyr, agent de développement territorial – Gestion de programmes, Matthieu Paradis, agent de développement territorial et Nancy Gauvin, adjointe administrative**

#### 10.1.4. Initiatives culturelles

##### **CMRC-2024-12-11-335**

Jean-Claude Landry Document déposé :

MRC AVIGNON. *Tableau de recommandations*. 2 pages.

**Résolution relativement à l'adoption des recommandations du comité d'analyse du Fonds de soutien aux initiatives culturelles**

CONSIDÉRANT le Fonds de soutien aux initiatives culturelles de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour les projets culturels;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Jean-Claude Landry  
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte les projets suivants en référence au document déposé :

Organisme	Projet	Montant
Productions à Tour de rôle	Un beau souvenir d'été	4 100 \$

**Extrait de résolution : Claude Cyr, agent de développement territorial – Gestion de programmes, Julien Saint-Louis, agent de développement territorial – Culture et patrimoine, Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration et Nancy Gauvin, adjointe administrative**

**11. Sécurité publique**

**12. Ressources humaines**

**13. Correspondance**

**13.1. Liste de correspondances**

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Résumé et correspondance*. 11 décembre 2024. 17 pages.

Il est décidé par le conseil de la MRC d'appuyer Kewoabk First Nation.

**14. Période de questions**

**15. Levée de l'assemblée**

**CMRC-2024-12-11-336**

Il est PROPOSÉ par : Denise Leblanc  
QUE l'assemblée soit levée

---

David Bourdages  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Mathieu Lapointe  
Préfet et maire de Carleton-sur-Mer